



CS 60615
35706 RENNES CEDEX 7
Tél. 02.99.38.04.14

Supplément à VRAC INFO N°07-05

ISSN 0298-4032

11 mai 2007

SUR LE VIF

Le maire, le président et l'intervenant social

Ce n'est pas une fable de La Fontaine. C'est la nouvelle répartition des compétences sociales ; et ajoutons-y l'utilisateur, son aidant ou son représentant.

Certes, l'Etat propose les lois sociales - elles-mêmes influencées par les directives européennes - mais il met de moins en moins en œuvre lui-même, se réservant le contrôle, l'agrément et la recommandation des « bonnes pratiques » pour cadrer les interventions.

Pour tout le social ou presque cela se décide selon le principe européen, au plus près de l'utilisateur, dans son « bassin de vie ». Le Président du conseil général devient chef de file ; et le maire est le garant local, celui qui paie les frais de scolarité ou qu'on informe quand un cas « social » ou « éducatif », fait souci.

Pendant ce temps les parents (on dit aussi les aidants) des personnes handicapées sont mieux reconnus ; tandis que les parents des enfants en difficulté éducative sont « responsabilisés » au point d'en être supervisés.

Pour les personnes handicapées, adultes et enfants, (loi du 11 février 2005) le conseil général préside à l'orientation et à la compensation. Pour l'application des lois sur la prévention de la délinquance et la protection de l'enfance, il détermine les besoins éducatifs et voit s'il est nécessaire de prévenir le juge des enfants.

Dans cette nouvelle ambiance de répartition des compétences, les professionnels éducatifs et sociaux sont appelés à préciser encore plus leur déontologie, leur technicité, et les savoir-faire dont ils sont fiers.